

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025

Etaient présents : M Bruno HAMEL, M Michel HOUSSIN, Mme Roselyne CHAMPVALONT, M Joël BEUVE, Mme Emilie LAURENT, M Christian VILDEY, M Rémy VILDEY, M Francis LEVAVASSEUR arrivé à partir de la délibération n°03, Mme Angélique SIMON, M Germain SUBLIN, M Bertrand SAUVAGE, Mme Laurence RAULLINE, Mme Karine CHAUVIN.

Absent excusé : M Cyril DEPERIERS.

M Joël BEUVE a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL

Le conseil municipal valide le procès-verbal du 14 octobre 2025.

Del n°01 – 18/11/2025 – LOTISSEMENT LE VIEUX CHÊNE – FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

M le Maire rappelle au conseil municipal que le Préfet de la région de Normandie, par arrêté en date du 02 juin 2025 a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles A1 346, 347, 349, 350, 327pp, 192pp, 194, 196, 195, et a attribué cette opération de diagnostic à l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives). Il y a donc lieu d'établir une convention avec l'INRAP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M le Maire à signer la convention avec l'INRAP, et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Del n°02 – 18/11/2025 – LOTISSEMENT LE VIEUX CHÊNE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

M le Maire rappelle que les lots :

- 1 – Travaux de terrassements, d'aménagement de voiries, de signalisations et de paysagement ;
- 2 – Travaux de réseaux souples et AEP ;

ont fait l'objet d'une consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Vu l'analyse des offres réalisés par SA2E, le maître d'œuvre,

Vu la présentation de l'analyse des offres au groupe de travail par le maître d'œuvre ayant émis un avis favorable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer :

- 1 – le lot 1 à l'entreprise TP BOUTTE pour un montant de 165 888,07 € HT soit 199 065,68 € TTC,
- 2 – le lot 2 à l'entreprise SARLEC / SITPO pour un montant de 36 173,30 € HT soit 43 407,96 € TTC.

AUTORISE M le Maire à signer les marchés avec les entreprises ci-dessus désignées pour les lots 1 et 2.

Del n°03 – 18/11/2025 – LOTISSEMENT LE VIEUX CHÊNE – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES DIFFERENTS LOTS

M le Maire rappelle que les travaux du lotissement le Vieux Chêne vont débuter prochainement, il convient de déterminer le prix de vente des lots en vue de leur commercialisation,

Considérant que le lotissement entre dans le champ d'application de la TVA,

Considérant que les travaux de viabilisation sont identiques pour chaque lot,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (10 pour 30,00 € HT, 3 pour 31,67 € HT),

DECIDE de vendre les lots du lotissement communal le Vieux Chêne au prix de vente du m² de 30,00 € HT auquel s'ajoutera la TVA au taux en vigueur au moment de la vente, soit 36,00 € TTC (taux actuel), hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur

Del n°04 – 18/11/2025 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par

courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1 : le conseil municipal autorise le Maire à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :

- fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC,

souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 2 : d'accepter la proposition suivante :

RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur

⇒ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet d'adhésion : 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service – avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de longue maladie et de longue durée – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de jours fermes par arrêtFranchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

- Taux de cotisation : 7,40 %

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension.

⇒ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet d'adhésion : 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle – avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de grave maladie – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de jours fermes par arrêtFranchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

- Taux de cotisation : 1,06 %

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension.

Del n°05 – 18/11/2025 – CONVENTION CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE A LA COMMUNE DE MARCHESIEUX – Avenant n°16

Vu les accords entre les communes de Marchésieux et la commune de Saint-Martin-d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,

Vu l'avenant n°1 en date du 13 décembre 2000 concernant la suppression de la part sociale de la taxe professionnelle,

Vu la suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances 2009,

Vu la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010,

Vu l'article 78 de la loi de finances prévoyant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et compensation intégrale pour chaque collectivité,

Vu les avenants n°2 du 11 octobre 2011 relatif au versement au titre de l'année 2011, n°3 du 24 octobre 2012 relatif au versement au titre de l'année 2012, n°4 du 13 novembre 2013 relatif au versement au titre de l'année 2013, n°5 du 20 janvier 2015 relatif au versement au titre de l'année 2014, n°6 du 27 novembre 2015 relatif au versement au titre de l'année 2015, n°7 du 9 décembre 2016 relatif au versement au titre des années 2015 et 2016, n°8 du 21 décembre 2017 relatif au versement au titre de l'année 2017, n°9 du 25 octobre 2018 relatif au versement au titre de l'année 2018, n°10 du 10 décembre 2019 relatif au versement au titre de l'année 2019, n°11 du 26 novembre 2020 relatif au versement au titre de l'année 2020, n°12 du 16 décembre 2021 relatif au versement de l'année 2021, n°13 du 27 octobre 2022 relatif au versement de l'année 2022, n°14 du 19 octobre 2023 relatif au versement de l'année 2023, n°15 du 23 janvier 2025 relatif au versement de l'année 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M le Maire à signer l'avenant n°16 de ladite convention relatif au versement au titre de l'année 2025.

Del n°06 – 18/11/2025 – CONVENTION CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE A LA COMMUNE DE MARCHESIEUX – Avenir n°17

Vu les accords entre la commune de Marchésieux et la commune de Saint-Martin-d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,

Vu les avenants 1 à 16 relatifs au versement au titre des années 2010 à 2023,

Vu le transfert de la dotation de compensation à la communauté de communes COCM et vu l'attribution de compensation équivalente au montant 2018,

Après lecture de l'avenant n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M le Maire à signer l'avenant n°17 de ladite convention relatif au versement au titre de l'année 2025.

Del n°07 – 18/11/2025 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

M le Maire informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le CGCT, et notamment l'article L 2224-8,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1331-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les services municipaux effectueront le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif, à l'occasion de mutations immobilières ou de nouveau raccordement.

FIXE à 83,33 € HT soit 100,00 € TTC le coût pour la réalisation du contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le coût du contrôle sera à la charge de la personne propriétaire de l'habitation au moment du contrôle.

Un constat de conformité sera délivré à l'issue du contrôle et transmis au notaire et/ou à l'agence immobilière.

Le règlement d'assainissement collectif sera modifié.

Del n°08 – 18/11/2025 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2026

M le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le tarif d'assainissement 2025 et propose une augmentation pour tenir compte de l'inflation depuis la dernière modification des tarifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix du m³ à 2,40 € HT à partir du 1^{er} janvier 2026.

Del n°09 – 18/11/2025 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordée à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou les stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.

- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est simulé à 0,55 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour les deux stations de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit être assujetti à la TVA au taux de 10 % ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 0,1958 € HT / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Del n°10 – 18/11/2025 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DEMANDE DE SUBVENTION

M le Maire rappelle au conseil municipal le courrier du Préfet de la Manche indiquant qu'il est indispensable d'établir un diagnostic périodique du fonctionnement du système d'assainissement tous les 10 ans afin d'identifier les dysfonctionnements éventuels et d'établir un programme de travaux. De plus, au vu des problèmes rencontrés à la station des Bosqs, il a demandé d'envisager des travaux pour rétablir l'étanchéité des bassins et des berges afin de retrouver le fonctionnement hydraulique normal. Des devis ont été demandé à l'entreprise SOGETI pour le diagnostic et l'étude de faisabilité des travaux de la stations des Bosqs.

Le détail estimatif de ces études est :

- Etude diagnostic fonctionnement système assainissement : 39 950 € HT
- Etude de faisabilité travaux station des Bosqs : 7 650 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

AUTORISE M le Maire à signer tous les documents afférents au dossier de demande de subvention.

DECISIONS SIGNEES EN VERTU DE LA DELIBERATION DE DELEGATION DE MARCHE PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE DU 25/05/2020 – Période du 15/10/2025 au 18/11/2025

| | | |
|---------------|------------|---|
| Décision n°28 | 07/11/2025 | DISTRICO - Fournitures pour cacher poubelles commerce, pour un montant de 365,42 € HT soit 438,51 € TTC |
| Décision n°29 | 13/11/2025 | SARL ATEE - Travaux électricité commerce et salle de réunion, pour un montant de 880,75 € HT soit 1 056,90 € TTC |
| Décision n°30 | 13/11/2025 | DPC AUVRAY François - Remplacement mélangeur évier et prélavage salle de convivialité, pour un montant de 903,00 € HT soit 1 083,60 € TTC |
| Décision n°31 | 17/11/2025 | KOESIO - Connexion PC portable au copieur, pour un montant de 211,00 € HT soit 253,20 €TTC |

DIVERS

COCM : présentation du scénario retenu pour la renaturation du site de la tannerie.

SPANC : la commune n'est pas éligible aux subventions de réhabilitation des assainissements non collectif. Une ouverture potentielle aux subventions seraient envisagées pour les habitations à proximité du captage de la Doucerie mais pas avant 2030.

Etude prospective des impacts économiques des dynamiques démographiques : étude présentée à la commission affaires économiques et insertion professionnelle de la COCM. Les grandes tendances démographiques ressorties sont :

- Le territoire entre dans une phase de vieillissement accéléré : la part des seniors progressera fortement d'ici 2050.
- Dans le même temps, la population active va diminuer, notamment avec les départs en retraite non remplacés.
- Moins d'actifs et moins d'enfants scolarisés, avec un impact direct sur le renouvellement des générations.
- Besoin accru d'accompagnement du grand âge et du maintien de l'autonomie.
- La COCM devrait connaître une stabilité globale de la population, soutenue par l'attractivité résidentielle et touristique, mais avec une structure d'âge déséquilibrée.

Les entreprises rencontrent déjà des problèmes de recrutement, y compris dans les métiers de proximité (commerce, services à la personne, restauration, ...).

Délégués à la COCM : pour la prochaine mandature, la commune aura 2 délégués.

Virement de crédits : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a eu lieu d'effectuer les virements de crédits suivants :

| | | |
|--|-----------|--|
| 1) Logiciel Cosoluce | | |
| 231 Immobilisations corporelles en cours | - 930 € | |
| 2051 Concessions et droits similaires | + 930 € | |
| 2) Achat four commerce | | |
| 231 Immobilisations corporelles en cours | - 4 916 € | |
| 2188 op 103 Autres immo corp op commerce | + 4 916 € | |

Dotation biodiversité et aménités rurales : 8 610 € pour 2025.

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : 3 803,86 € pour 2025.

Vœux aux agents : 09 janvier 2026 à 19h00.

Rapport activité SDeau50 : présentation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable (RPQS) et le rapport d'activité 2024.

Fonds investissement pour les territoires (DETR/DSIL) : informer les services préfectoraux dans le cas de dossier de demande de subvention dépassant 80 000 € afin de mieux accompagner les collectivités.

1 naissance 1 arbre : action reconduite en 2026.

APE St Mar Feu : animation proposée par l'association de parents d'élèves le 7 décembre. Ils vont fabriquer des cartes de vœux pour les séniors de plus de 65 ans de la commune.

Programme national nutrition santé : la COCM s'est engagée dans la mise en œuvre d'une démarche Programme National nutrition santé mené avec le centre hospitalier de Carentan. Cette démarche vise à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'alimentation, l'activité physique et les comportements favorables à la santé, tout en valorisant les actions locales existantes.

Chambre des Métiers et de l'Artisanat : récompense à Louann HAUTEMANIÈRE le 8 décembre 2025.

Cette récompense est attribuée aux Meilleurs apprentis de l'année 2025.

Noël 2025 : 19 décembre 2025 à 19h00 à la salle de convivialité.

Club des aînés : Bertrand SAUVAGE informe le conseil municipal que le Club des aînés n'est pas satisfait du système de location de la salle mise à disposition du Club impossible si la personne n'est pas adhérente.

Date prochaine séance : 17 décembre 2025 à 20h00.

Fin de la séance à 22h25.

| NOM - PRENOM | SIGNATURE |
|--------------|-----------|
| HAMEL Bruno | |
| BEUVE Joël | |